

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE
AH

# ARRETE PREFECTORAL n°10-DLP/CIRC-004 en date du 1<sup>er</sup> février 2010

# portant règlement départemental des taxis

-----

# LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

-----

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le Code de la route,
- **VU** la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n°61-1207 du 2 novembre 1961,
- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au red ressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,
- **VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- **VU** la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 80,
- **VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 62.
- **VU** la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la l'utte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route,
- **VU** la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et notamment son article 37,
- **VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
- **VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

- **VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- **VU** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et de voitures de petite remise,
- VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié fi xant les conditions d'application de l'ordonnance 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
- **VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,
- **VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au cont rôle des instruments de mesure,
- **VU** le décret n° 2002-1456 du 10 décembre 2002 portant application de l'article 80 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002,
- VU le décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 portant a pplication de certaines dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003,
- **VU** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié rela tif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,
- **VU** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,
- **VU** l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,
- **VU** l'arrêté du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- **VU** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 02 DRLP/CIRC 059 du 16 septembre 2002 portant règlement départemental des taxis, modifié par l'arrêté n° 0 3 DRLP/CIRC 056 du 11 août 2003,
- **VU** la consultation des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise lors de sa séance du 27 janvier 2010,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

# <u>Arrête</u>

La circulation et l'exploitation, dans le département de la Moselle, des véhicules ci-après dénommés "taxis" sont soumises, indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, aux dispositions particulières du présent arrêté.

# **Article 1 - Définition**

L'appellation "taxi" est réservée aux véhicules automobiles de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux définis à l'article 2, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Préfet.

# Article 2 - Equipements spéciaux

Les équipements spéciaux qui doivent équiper un véhicule taxi sont les suivants :

- → un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 susvisé et permettant l'édition automatisée d'un ticket ; ce compteur devra être installé de telle manière que le cadran soit visible et lisible par le client depuis sa place ;
- → un dispositif répétiteur extérieur lumineux en matière translucide de couleur blanche (sauf réglementation locale après avis de la commission départementale ou communale de taxis et voitures de petite remise) placé sur la partie avant du toit du véhicule et matérialisant la position « libre » par une illumination totale ou partielle de couleur verte du dispositif et la position « en course » par une illumination totale ou partielle de couleur rouge du dispositif. Il doit porter sur ses faces avant et arrière la mention "TAXI", les lettres répétant les tarifs, sur sa face avant le nom de la commune ou du service commun de taxis de rattachement et peut porter, sur sa face arrière, un numéro de téléphone ou une autre indication professionnelle relative au taxi, le tout conformément au cahier des charges de l'arrêté du 13 février 2009 susvisé:

Ces équipements spéciaux devront être mis en place au plus tard à la date du 31 décembre 2011.

→ l'indication, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement selon les prescriptions jointes en annexe 1 au présent arrêté.

# Titre I - CONDITIONS D'EXPLOITATION

# **Article 3 - Autorisation de stationnement**

L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement. Toute autorisation ne peut concerner qu'un seul véhicule, mais une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

L'autorisation de stationnement conférant l'appellation de taxi doit être en permanence dans le véhicule et doit pouvoir être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

Après avis de la commission départementale ou, le cas échéant, communale pour les communes de plus de 20 000 habitants, instituée par le décret du 13 mars 1986, le maire, s'il y a lieu, fixe le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge. Un modèle d'autorisation de stationnement est joint en annexe 2.

Les autorisations nouvelles ou les autorisations qui ne peuvent être cédées par leur titulaire, en vertu des dispositions de l'article 5, et sont remises à l'autorité les ayant délivrées, sont attribuées en fonction d'une liste d'attente, établie par l'autorité municipale. Cette liste mentionne la date du dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Les demandes d'autorisation sont adressées à la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception et doivent être accompagnées d'une photocopie d'une carte d'identité française ou d'un passeport en cours de validité ou du livret de famille ou d'un titre de séjour.

Les demandes sont valables un an et doivent être renouvelées avant la date anniversaire de l'inscription initiale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas contraire, elles cessent de figurer sur la liste ou sont considérées, si le renouvellement n'est pas intervenu dans le délai prescrit, comme des demandes nouvelles.

Les autorisations sont attribuées aux demandeurs inscrits sur la liste, dans l'ordre chronologique des inscriptions.

Cette liste doit être tenue à la disposition du public qui peut la consulter.

# Article 4 - Exploitation effective et continue

Le titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement doit en assurer une exploitation effective et continue personnellement ou avoir recours à des salariés (obligatoirement titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et/ou de la carte professionnelle) sous peine de sanctions prévues à l'article 8.

Sous réserve d'en faire la déclaration à l'autorité municipale, le titulaire peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et à son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés des contrôles.

En cas d'exploitation d'un taxi par location, l'autorité municipale peut, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation sur les voies publiques, subordonner la délivrance de l'autorisation à la présentation par le demandeur d'un contrat de louage conforme à un contrat-cadre approuvé par elle.

# Article 5 - Présentation d'un successeur à titre onéreux

Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation.

Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation pendant une durée de 5 ans à compter de la date de délivrance de celle-ci.

Toutefois, cette durée est de 15 ans pour les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 ou pour les titulaires d'autorisations délivrées antérieurement mais qui, en vertu des textes en vigueur au moment de l'attribution de l'autorisation, ne disposaient pas de la faculté de présenter à titre onéreux un successeur.

Dans ces deux cas, une fois la première mutation intervenue, par usage de la faculté ainsi prévue sous condition d'exploitation de 15 ans, le titulaire de l'autorisation peut présenter un successeur à titre onéreux dans les conditions de droit commun, soit après 5 ans d'exploitation effective et continue.

Le titulaire de l'autorisation doit, préalablement à toute présentation d'un successeur, justifier de l'exploitation effective et continue de son autorisation durant le nombre d'années exigibles pour l'autorisation considérée.

A cette fin, il doit remettre à l'autorité municipale les documents suivants :

- copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée ;
- si le <u>titulaire exploite lui-même son autorisation</u>, copie de la carte professionnelle utilisée pendant la période d'exploitation

ou, si un <u>salarié exploite l'autorisation</u>, copie de la carte professionnelle de ce salarié utilisée pendant la période d'exploitation et justification du contrat de travail pour la période concernée (attestation d'embauche, certificat de travail...);

ou, si un <u>locataire exploite l'autorisation</u>, copie de la carte professionnelle du locataire utilisée pendant la période d'exploitation et du ou des contrats de location conclus entre les parties pour la période concernée.

Lorsque les titulaires des autorisations ne peuvent fournir ces documents, ils doivent pouvoir apporter en complément des documents dont ils disposent et qui leur sont fournis par les services fiscaux, des justificatifs de paiement des cotisations sociales durant la période concernée. Ces moyens de preuve sont donc également recevables au regard de la loi notamment pour établir, lorsque c'est nécessaire, les quinze années d'exploitation effective de l'autorisation.

Dès lors que le titulaire d'une autorisation de stationnement a exploité de manière effective et continue son autorisation de stationnement pendant le nombre d'années requis par la loi, il conserve le droit de céder son autorisation à titre onéreux même si celle-ci est restée inexploitée ensuite, sauf si un retrait de cette autorisation a été effectué par l'autorité municipale.

# Article 6 - Dispositions particulières

En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, nonobstant les dispositions de l'article 5, les entreprises de taxis exploitant plusieurs autorisations, dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule, sont admises à présenter, à titre onéreux, un ou plusieurs successeurs à l'autorité administrative compétente.

Sous réserve des dispositions de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 susvisée, la même faculté est reconnue en cas de redressement judiciaire, selon le cas, à l'entreprise débitrice ou à l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, au mandataire liquidateur.

En cas d'inaptitude définitive, constatée selon les modalités fixées par décret, entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, les titulaires d'autorisations de stationnement acquises à titre onéreux peuvent présenter un successeur sans condition de durée d'exploitation effective et continue. Les bénéficiaires de cette faculté ne pourront plus conduire de taxis, ni solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement, qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présenter un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès.

# Article 7 - Registre des transactions

Les transactions visées aux articles 5 et 6 doivent être répertoriées dans un registre tenu par l'autorité municipale. Ce registre dont un modèle de présentation est joint en annexe 3 au présent arrêté, doit préciser le montant de chaque transaction et les noms, raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté et le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) attribué au successeur présenté.

Ce registre doit être tenu à la disposition du public qui souhaite le consulter.

Ces transactions doivent par ailleurs être déclarées ou enregistrées dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la recette des impôts compétente.

# Article 8 – Avertissement, retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement

Après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire ou le cas échéant de la commission communale, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement peut, lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de son autorisation de stationnement.

# Article 9 - Dispositions relatives aux véhicules

Les véhicules taxis sont soumis à un contrôle technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à l'usage de taxi plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.

Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans. Il est effectué par un contrôleur mentionné à l'article R 323-6 du code de la route.

Un véhicule de remplacement remplissant toutes les conditions d'équipement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté peut être utilisé à titre exceptionnel en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule principal dès lors qu'il est déclaré à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement. Celle-ci prendra les dispositions nécessaires pour autoriser le stationnement de ce véhicule pendant la durée d'indisponibilité du véhicule principal.

# Titre II - L'ACTIVITE DE CONDUCTEUR DE TAXI

# Article 10 - Incompatibilités

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin  $n^{\circ}$  2 de son casier judiciaire :

- une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire;
- une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation des stupéfiants.

# **Article 11 - Documents obligatoires**

Pour exercer l'activité de conducteur de taxi, il faut être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle, sous réserve de la dispense partielle prévue à l'article 16, et /ou d'une carte professionnelle dont la délivrance est assurée par le préfet du département.

# <u>Chapitre ler</u> : le certificat de capacité professionnelle

# Article 12 - Organisation de l'examen

Le préfet fixe par voie d'arrêté au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède, le calendrier annuel de la ou des sessions d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Il organise au moins un examen par an.

Un jury, présidé par le préfet ou son représentant, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats reçus pour chaque unité de valeur.

Il est composé de représentants, titulaires et suppléants, de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, de la Direction Départementale de la Protection des populations, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle.

# Article 13 - Contenu de l'examen

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves dont la liste figure en annexe 4 au présent arrêté.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à chacune des unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix sur vingt à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité.

Tout candidat sanctionné par une note égale à zéro sur vingt à une ou plusieurs épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Tout titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi qui souhaite exercer cette profession dans un département autre que celui où il l'exerce déjà doit obtenir une note supérieure ou égale à dix sur vingt, sans note éliminatoire, aux unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4).

Chaque unité de valeur peut être obtenue séparément. Les candidats peuvent demander à subir les épreuves des unités de valeur de portée nationale dans le département de leur choix.

Les programmes de ces unités de valeur sont joints en annexe 5 au présent arrêté.

# **Article 14 - Conditions d'inscription**

Les candidats doivent s'inscrire au plus tard 2 mois avant la date de début de la session d'examen à laquelle ils souhaitent prendre part. La demande d'inscription doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie du permis de conduire catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L223-1 du code de la route (le titre original devra être présenté aux examinateurs lors de l'épreuve de conduite de l'UV4)
- un certificat médical d'aptitude à la conduite de taxi tel que défini au II de l'article R 221-11 du code de la route ;
- Une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » fournie au plus tard un mois avant la date du début de la session. Cette attestation doit avoir été délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;
- pour les français et ressortissants d'un Etat membre de l'union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, une photocopie de la carte nationale d'identité du passeport en cours de validité;
- d'un Etat pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour en cours de validité les autorisant à exercer une activité professionnelle en France;
- une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
- pour les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ,fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

- s'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article 2 bis de la loi du 20 janvier 1995 susvisée, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- s'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

# **Article 15** - Droit d'inscription

L'inscription aux unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi donnera lieu au versement d'un droit d'inscription. Le montant est fixé par arrêté ministériel.

# Article 16 - Dispense partielle de l'examen

Pour prendre part à l'épreuve d'admission de l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, les candidats doivent au préalable avoir été déclarés admis au bénéfice des épreuves d'admissibilité de cet examen.

Les différentes situations permettant aux candidats d'être dispensés de certaines épreuves de l'examen sont les suivantes :

- avoir été admissible au bénéfice des UV1, UV2 et UV3 de cet examen dans la limite de trois ans à compter de la date de publication des résultats pour présenter l' UV4;
- être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle obtenu dans un autre département pour présenter uniquement les UV3 et UV4,
- être titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée après le 15 décembre 1995 dans un autre département pour présenter uniquement les UV3 et UV4,
- pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour présenter uniquement les UV3 et UV4 :
- être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre où un tel certificat est exigé,
- ou pouvoir faire état de l'exercice de la profession dans un autre Etat membre où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale de deux années consécutives à temps plein ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années.

# <u>Chapitre II</u> – la carte professionnelle

# Article 17 - Délivrance

La carte professionnelle est délivrée par le préfet, au vu :

- du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession dans le département,
- de la conformité du conducteur aux conditions d'honorabilité professionnelle définies à l'article 10,
- d'une demande de carte professionnelle conforme au modèle joint en annexe 6 accompagnée des pièces justificatives demandées.

# Article 18 – Conditions de validité

La carte professionnelle est délivrée pour toute la durée d'exercice de l'activité de conducteur de taxi, sauf en cas de cessation d'activité ou de retrait disciplinaire.

Le titulaire d'une carte professionnelle doit veiller à effectuer le contrôle de l'aptitude médicale dans les conditions visées aux articles R221-10 et R221-11 du code de la route, à savoir tous les 5 ans s'il est âgé de moins de 60 ans, tous les 2 ans s'il a entre 60 et 76 ans et tous les ans audelà de 76 ans. L'attestation qui lui sera délivrée devra être présentée systématiquement aux agents des services en charge des contrôles.

Le titulaire d'une carte professionnelle est dans l'obligation de suivre un stage de formation continue auprès d'un organisme de formation agréé à cet effet. Ce stage est validé par une attestation de stage dont la durée de validité est fixée à cinq ans à compter de sa date de délivrance. Le conducteur de taxi est tenu à une obligation de renouvellement de sa formation continue tous les cinq ans en effectuant un nouveau stage. Cette attestation devra être présentée systématiquement aux agents des services en charge des contrôles.

Un contrôle annuel du bulletin n°2 du casier judic iaire de chaque titulaire de carte professionnelle sera toutefois effectué par les services de la préfecture, conformément à l'article 6 du décret du 17 août 1995 modifié.

En cas d'inscription d'une condamnation incompatible avec la profession prévue à l'article 10 ou en cas de non-respect des dispositions de l'article 18 du présent arrêté, la carte professionnelle peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

# **Article 19 - Apposition**

Lorsque le conducteur est en exercice, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

# **Article 20 - Restitution**

Tout titulaire d'une carte professionnelle doit la restituer à l'autorité administrative qui l'a délivrée dès lors qu'il cesse son activité professionnelle de conducteur de taxi.

Le conducteur de taxi dont le permis de conduire est suspendu, invalidé pour solde de points nul ou annulé par décision judiciaire est soumis au droit commun du code de la route et doit cesser de conduire tout véhicule. Il est dans l'obligation de restituer sa carte professionnelle. Celle-ci lui sera rendue dès qu'il pourra présenter un permis de conduire valide.

# Article 21 – Avertissement, retrait temporaire ou définitif

Après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire, le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

# Titre III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRISE EN CHARGE ET AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

# Article 22 - Prise en charge

Les exploitants titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par une commune doivent être à la disposition des administrés de la zone de prise en charge pour laquelle ils ont obtenu le droit d'exercer.

Sauf commande préalable dont le conducteur doit pouvoir justifier sur simple requête des agents chargés des contrôles, les taxis ne peuvent pas prendre en charge des clients hors de la zone pour laquelle ils ont obtenu une autorisation.

Afin d'éviter d'induire les consommateurs en erreur, les exploitants de taxi doivent, dans les publicités qu'ils diffusent et quel que soit le support, faire clairement mention de leur commune ou du service commun de taxis de rattachement.

# Article 23 - Fonctionnement et qualité du service

Les conducteurs ne peuvent refuser de prendre en charge un client durant leurs heures de service.

Toutefois, ils doivent refuser toute prise en charge à moins de 50 m d'une station de taxis.

En aucun cas, le conducteur ne doit confier, à quiconque et sous aucun prétexte, la conduite de son véhicule pour l'exercice de sa profession.

De même, il ne peut permettre à une personne étrangère aux voyageurs qu'il conduit de prendre place dans le véhicule sans l'autorisation de ceux-ci.

Les conducteurs peuvent refuser de prendre en charge :

- les personnes accompagnées d'animaux, à l'exception des chiens d'aveugles les individus en état d'ivresse manifeste ou les individus poursuivis par la clameur publique :
- les personnes chargées de colis trop encombrants ou susceptibles de salir ou de détériorer leur véhicule.

Afin de satisfaire la clientèle, les conducteurs doivent :

- respecter les lois, règlements et usages en vigueur en matière d'organisation de la profession et de tarification. Ils doivent remettre une note, comportant leur nom, mention de leur commune de rattachement et du numéro de leur autorisation de stationnement, le lieu de prise en charge, le lieu de dépose et le montant et l'heure de la course à la demande du client et, dans tous les cas, lorsque le montant de la course est de 15,24 € ou plus ;
- offrir à la clientèle un véhicule confortable et toujours propre ;
- proposer et adopter le trajet le plus judicieux dans l'intérêt du client sauf demande particulière de celui-ci ;
- proposer à la clientèle leurs services pour l'ouverture, la fermeture des portières et, si nécessaire pour son installation dans le véhicule ;
- déposer les bagages dans le coffre du véhicule et les en retirer à l'issue de la course ;
- être d'une tenue correcte et rester réservés dans leur service envers le public, de même que courtois et polis en toute occasion ;
- n'exiger du client aucun supplément autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur;
- s'assurer, au moment de la descente des clients, que rien n'a été oublié dans le véhicule. En cas de découverte d'objets après le départ des clients, le chauffeur devra, dès leur découverte, remettre ceux-ci au service des objets trouvés de sa commune de rattachement.

Les conducteurs doivent, en stationnement en attente de clientèle, rester dans leur véhicule ou à proximité. Toutefois, ils ont la possibilité de s'en éloigner pour aider un client à charger ou à décharger ses bagages jusqu'à son domicile ou porter assistance à une personne âgée ou à mobilité réduite.

# Article 24- Affichage des prix

Les tarifs, les conditions d'application (fixés par arrêté préfectoral) ainsi que les informations légales devront être affichés de manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix.

# **Article 25- Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°02 DRLP/CIRC-059 du 16 sept embre 2002 et l'arrêté préfectoral modificatif n°03 DRLP/CIRC-056 du 11 août 2003 sont abrogés.

# **Article 26- Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires du département, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le Contrôleur général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET, Pour le préfet, Le secrétaire général Signé Jean-Francis TREFFEL

# ANNEXE 1

Caractéristiques de la plaque : elle sera fixée à l'avant du véhicule à côté de la plaque d'immatriculation :



# Plaque plexiglas avec gravure arrière (mesure de sécurité pour l'inviolabilité) :

Largeur : 60 mm Hauteur : 110 mm Epaisseur : 3 mm

# Texte blanc sur fond bleu:

Hauteur des lettres : 12 mm Hauteur des chiffres : 22 mm

# ANNEXE 2

ARRETE Nº ......portant autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de ..... avec le numéro ... .....

# LE MAIRE DE LA COMMUNE DE .....

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61- 1207 du 2 novembre 1961,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
VU le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
VU le décret 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,
VU l'arrêté préfectoral n° en date du portant règlement départemental des taxis,
VU l'arrêté municipal du/ réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de
VU la demande présentée par M (ou Mme) ou par M. (ou Mme) représentant la Société
VU l'avis émis par la commission départementale (ou communale pour les communes de plus de 20.000 habitants) des taxis et voitures de petite remise en date du//
VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,
/

# ARRETE:

AR	TICLE 1						
véh	icule taxi d	de marque	sé(e) à faire s	stationner su atriculé	r le territoi	re de la commune (en	placement) un
ou							
soc (en	ial est sit placement)	uison sociale, dénominat ué	est autorise	ée à faire	stationner , immatric	sur le territoire de culé	la commune

# ARTICLE 2:

Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

# ARTICLE 3:

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit en assurer une exploitation effective et continue personnellement ou avoir recours à des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du véhicule taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents des services chargés du contrôle.

# ARTICLE 4:

Le titulaire de l'autorisation a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur, au maire sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 3 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995.

# ARTICLE 5:

Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le maire, après avis de la commission départementale (communale), réunie en formation disciplinaire si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

.....

# ARTICLE 6:

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

# ARTICLE 7:

Le véhicule taxi mentionné à l'article 1 ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la préfecture de la Moselle.

# ARTICLE 8:

L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents des services chargés des contrôles.

# ARTICLE 9:

Monsieur	le	Commissaire	de	police	(ou	Monsieur	le	Commandant	de	la	Brigade	de	gendarmerie)	de
			est	chargé	de l'	application	du	présent arrêté	dont	cop	ie confo	rme	sera adressée	à la
préfecture	de	la Moselle.												

Fait à	 le	 	

LE MAIRE,

# ANNEXE 3

# COMMUNE DE

# REGISTRE DES TRANSACTIONS

# DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT N°

Premier titulaire de l'autorisation de stationnement

- nom et prénom :

- raison sociale :

numéro unique d'identification inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE :

date de l'autorisation de stationnement :

Observations éventuelles	
Date de la nouvelle autorisation	
Montant de la transaction	
Numéro unique d'identification inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'INSEE	
Raison sociale du successeur	
Nom et prénom du successeur	
Date de la transaction (*)	

(\*) Celle-ci doit être déclarée ou enregistrée dans le délai d'un mois à compter de la date de la conclusion à la recette des impôts compétente.

L'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement se prouve par la copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée et par celle de la carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document ustificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire.

# ANNEXE 4

# CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

# EPREUVES DES UNITES DE VALEUR

# UNITE DE VALEUR N° 1

1 – Epreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes notée sur 20 points :

Elle est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer.

Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant cinq questions (notées sur 10 points) et d'un questionnaire à choix multiples comprenant dix questions (notées sur 10 points) et affectée d'un coefficient 4.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

# 2 – Epreuve de sécurité routière notée sur 20 points :

Elle est destinée à évaluer les connaissances des candidats en matière de code de la route. Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant deux questions (notées sur 5 points) et d'un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions (notées sur 15 points) et affectée d'un coefficient 3.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

# UNITE DE VALEUR Nº 2

# 1 - Epreuve de français notée sur 20 points :

Elle est destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats. Elle est composée d'une dictée de dix à quinze lignes et d'exercice de définitions de mots ou d'expressions et affectée d'un coefficient 2.

# 2 - Epreuve de gestion notée sur 20 points :

Elle est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social.

Elle est composée d'un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions ainsi que cinq questions ouvertes appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples et affectée d'un coefficient 3. Les vingt questions sont notées chacune sur un point.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

# 3 – Epreuve optionnelle d'anglais notée sur 20 points :

Elle est composée d'un questionnaire à choix multiples et affectée d'un coefficient 1. Tout point supérieur à 10/20 est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'unité de valeur.

# UNITE DE VALEUR N° 3

# 1 - Epreuve de réglementation locale notée sur 20 points :

Elle est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département.

Elle est composée d'un questionnaire à réponses courtes comprenant cinq questions (notées sur 5 points) et d'un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions (notées sur 15 points) et affectée d'un coefficient 1.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

# 2 - Epreuve écrite d'orientation et de tarification notée sur 20 points :

Elle est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé.

Elle consiste de manière exclusive ou cumulative, à établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes, à appliquer le tarif à partir d'exercices. L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

L'usage de la calculatrice est interdit.

Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Le programme de ces épreuves est fixé par l'arrêté préfectoral n°09-DCLP/CIRC-141 en date du 8/12/2009 joint en annexe 5

# UNITE DE VALEUR Nº 4

Epreuve de conduite et de comportement notée du 20 points :

# 1 – Partie « conduite sur route » notée sur quatorze points :

Elle est destinée à évaluer les capacités du conducteur à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié.

Elle consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes. Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements, l'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste déterminée d'avance par le jury.

Toute intervention de l'examinateur dur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

# 2 – Partie « étude du comportement » notée sur six points :

Elle est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

Elle consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique prévue ci-dessus, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

L'épreuve est affectée d'un coefficient 1.

Tout candidat sanctionné par une note égale à zéro sur vingt à une ou plusieurs épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

# ANNEXE 5

# PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE RÉGLEMENTATION NATIONALE DE LA PROFESSION

- A. Le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice et régime de sanctions):
- la loi du 13 mars 1937 modifiée;
- la loi nº 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée ;
- le décret nº 86-427 du 13 mars 1986 modifié ;
- le décret nº 95-935 du 17 août 1995 modifié.
- B. Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :
- les différentes catégories de services de transport intérieur ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;
- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transport de personnes ;
- le transport de malades assis;
- le transport de personnes à mobilité réduite.

# PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- A. Dispositions du code de la route portant sur :
- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur;
- l'usage des voies :
- le véhicule ;
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions.
- B. Conduite à tenir en cas d'accident :
- l'attitude du conducteur :
- l'intervention des services spécialisés;
- la rédaction du constat amiable d'accident.

# PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE GESTION

A. - Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité : - les statuts de l'artisanat : - les sociétés : - le salariat ; - la location. B. - Fiscalité: Régimes d'imposition et déclarations fiscales : - sur les bénéfices ; - sur les revenus (salaires et IS). Taxe à la valeur ajoutée (TVA): - définition : - TVA collectée : TVA récupérable ; - régularisation : déclarations. Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé. Autres taxes liées aux taxis. C. - La comptabilité : Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière. Définitions: - qu'est-ce qu'un produit d'exploitation? - qu'est-ce qu'une charge ? - qu'est-ce qu'un résultat ? Obligations comptables: - tenue de documents : - livre de recettes; - relevé des charges; déclarations annuelles. Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé. L'amortissement du véhicule. Pièces comptables: - factures : - quittances d'assurance; - carburant (détaxe); - calcul des éléments de rémunération du salarié ; - fiche de paie du salarié; déclaration annuelle de revenus du salarié. D. – Les régimes sociaux des taxis : - définition du régime général (locataire, salarié); - définition du régime social des indépendants ; - cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...); - qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...) ? E. - Environnement de l'entreprise : - savoir quelles sont les juridictions compétentes ; - composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ; - statut et rôle des organisations professionnelles.



## DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

# ARRETE Nº 09 - DCLP/CIRC - 141

en date du

- 8 DEC. 2009

fixant le programme de l'épreuve de réglementation locale et de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification de l'unité de valeur n° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

.\*.

# LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

.\*.

VU le code de la route :

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi modifié;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifié;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU l'arrêté n° 07 DCLP/CIRC-129 en date du 22 novembre 2007 relatif au programme de l'épreuve de topographie, de géographie et de réglementation locale de la seconde partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

...l ...

# ARRETE:

# ARTICLE 1er:

L'épreuve écrite de réglementation locale destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département porte sur les dispositions réglementaires locales concernant le taxi et les autres catégories de véhicules de transport de moins de dix personnes.

Cette épreuve consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples. Elle est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

# ARTICLE 2:

L'épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitu de des candidats à lire et à interpréter une carte routière, à choisir un itinéraire et à appliquer un tarif réglementé à partir du modèle et de la marque des cartes référencées ci-après, porte sur :

- la géographie du département,
- l'utilisation de cartes et indicateurs de rues,
- la situation des cours d'eau et les principaux axes routiers et ferroviaires,
- la situation des départements voisins,
- la situation des communes du département,
- la situation dans ces communes des centres d'intérêts économiques, tourist iques, historiques (gare, hôpital, zones industrielles ou commerciales, musées, lieux de culte, administrations etc...)
- l'établissement d'itinéraires,
- le renseignement de cartes muettes,
- l'application des tarifs réglementés à partir d'exercices.

Cette épreuve est affectée d'un coefficient un. Toute note inférieure à huit sur vingt est éliminatoire.

Pour l'ensemble de ces épreuves, l'utilisation de la calculatrice est interdite.

# ARTICLE 3:

Les cartes routières ou les plans sur lesquels les candidats seron t amenés à travailler ont les références suivantes :

- carte du département de la Moselle administrative et routière Editions Ponchet-plan net, échelle 1/166 600
- carte "muette" du département de la Moselle (échelle 1/384 600)
- plan de Metz et son agglomération
   Edition Blay-Foldex, échelle 1/12 700
- Carte michelin n°307 locale (échelle 1/175 000)

# ARTICLE 4:

Le présent arrêté abroge l'arrêté ° 07 DCLP/CIRC-129 du 22 novembre 2007 susvisé.

.../...

# ARTICLE 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

# ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

teta e aucetti

# ANNEXE 6

Direction des Libertés Publiques

Je soussigné(e).

Bureau de la Circulation routière

**2** 03.87.34.85.17

Demande de délivrance d'une carte professionnelle de conducteur de véhicule taxi en tant que artisan

NOM:		PRENOM:
NOM de jeune fille	<b>.</b>	
DATE et LIEU de N	AISSANCE:	
Adresse personnell	e :	
Adresse profession		
N° de téléphone :	- personnel :	- professionnel :
demande la délivra conformément aux	ance d'une carte professionnel dispositions de la loi 95-66 du	le de conducteur de véhicule taxi en tant qu'artisan, 20 janvier 1995 et du décret 95-935 du 17 août 1995.
Fait à :	le :	SIGNATURE:

# IMPORTANT

# PIECES A JOINDRE IMPERATIVEMENT A LA PRESENTE DEMANDE :

Documents attestant de votre réussite à l'examen du certificat de capacité de conducteur de taxi
 Copie de l'autorisation municipale de stationnement
 Copie de votre nationale d'identité ou de votre livret de famille
 Copie du certificat relatif à l'aptitude physique à la conduite des taxis en cours de validité (art R.221-10 du code de la route)
 Copie de l'attestation d'assurance en cours de validité du (ou des) véhicule(s)
 Copie de la carte grise du (ou des) véhicule(s) portant mention du contrôle technique annuel en cours de validité

7. Extrait d'inscription de l'entreprise au Registre de la chambre des Métiers précisant la mention "TAXI"

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Routière

2 03.87.34.85.17

Demande de délivrance d'une carte professionnelle de conducteur de véhicule taxi en tant locataire

		PORTANT IVEMENT A LA PRESENTE DEMANDE :	
***************************************		***************************************	***************************************
Fait à :	le:	SIGNATUR	RE:
demande la délivi conformément au	rance d'une carte professionne x dispositions de la loi 95-66 e	elle de conducteur de véhicule taxi en tant lu 20 janvier 1995 et du décret 95-935 du	que locataire 17 août 1995.
N° de téléphone :	- personnel :	- professionnel :	
Adresse professio	nnelle :		
	***************************************		
Adresse personne			
DATE et LIEU de	NAISSANCE:		
NOM de jeune fill	e:		
NOM:		PRENOM:	
Je soussigné(e),			

Documents attestant de votre réussite à l'examen du certificat de capacité de conducteur de taxi
 Copie de l'autorisation municipale de stationnement
 Copie de votre carte nationale d'identité ou de votre livret de famille
 Copie du certificat relatif à l'aptitude physique à la conduite des taxis en cours de validité (art. R.221-10 du code de la route)
 Copie de l'attestation d'assurance en cours de validité du (ou des) véhicule(s)
 Copie de la carte grise du (ou des) véhicule(s) portant mention du contrôle technique annuel en cours de validité
 Extrait d'inscription de l'entreprise au Registre de la chambre des Métiers précisant la mention "TAXI"

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Routière

03.87.34.85.17

Demande de délivrance d'une carte professionnelle de conducteur de véhicule taxi en tant que salarié

Je soussigné(e),			
NOM:		PRENOM:	
NOM de jeune fille	:		
DATE et LIEU de N	AISSANCE:		
Adresse personnelle			
Adresse profession	nelle :		
N° de téléphone :	- personnel :	- professionnel :	
demande la délivra conformément aux	ince d'une carte professionne dispositions de la loi 95-66 d	elle de conducteur de véhicule taxi en tant que salar u 20 janvier 1995 et du décret 95-935 du 17 août 199	iė 5.
Fait à :	le:	SIGNATURE:	
***************************************		ODTANT	
		PORTANT  VEMENT A LA PRESENTE DEMANDE :	
	THE ROLL OF THE PROPERTY	TEMENT OF ENTREPORTE PERMANDE.	

1. Documents attestant de votre réussite à l'examen du certificat de capacité de conducteur de taxi
2. Copie de l'autorisation municipale de stationnement
3. Copie de votre nationale d'identité ou de votre livret de famille
4. Copie du certificat relatif à l'aptitude physique à la conduite des taxis en cours de validité (art, R.221-10 du code de la route)
5. Copie de l'attestation d'assurance en cours de validité du (ou des) véhicule(s)
6. Copie de la carte grise du (ou des) véhicule(s) portant mention du contrôle technique annuel en cours de validité

validité

validité 7. Copie de l'accusé de réception de la déclaration préalable à l'embauche, délivrée par l'URSSAF